

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PRATIQUE DES FEUX EN MILIEU NATUREL,
DES FEUX D'ARTIFICES NON DECLARÉS EN PREFECTURE ET DES SYSTÈMES
SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEUL ET COMPORTANT UNE FLAMME**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code forestier, notamment son article L. 131-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-6 et L. 216-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 332-5 à 332-18, 322-15 à 322-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Oise ;

VU la vague de chaleur frappant actuellement le département de l'Oise et la difficulté pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise d'engager des effectifs en cas de déclaration de multiples incendies sur le territoire ;

VU l'épisode de forte chaleur dans le département de l'Oise ;

VU le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant les prévisions de Météo France et la vague de chaleur attendue ces prochains jours ;

Considérant la sécheresse de la végétation ;

Considérant la période des moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ; que plus de la moitié de cette surface agricole est occupée par des céréales ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moisson ;

Considérant que les hautes températures se maintiennent au-dessus des normales de la saison et que celles-ci sont appelées à persister ;

Considérant la situation climatique actuelle du département de l'Oise et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département de l'Oise pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que le département de l'Oise est touché par un épisode de chaleur de forte intensité ;

Considérant que le département de l'Oise est frappé par de très fortes températures qui pourraient atteindre 40° dans les jours à venir ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental qui pourrait être occasionné par les pièces d'artifices, les lâchers de ballons et lanternes célestes dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Considérant que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, ainsi que des ballons et de lanternes volantes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et est susceptible de provoquer des incendies ;

Considérant le risque d'accident humain résultant de la manipulation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, et la difficulté des services d'urgences hospitalières dans un contexte de tension en milieu hospitalier de pouvoir prendre en charge un nombre considérable de personnes blessées ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de ballons et de lanternes dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant le fait que les ballons volants et les lanternes volantes sont susceptibles de se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles alors que le brûleur est encore actif ;

Considérant la capacité des ballons volants et des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par un lâcher de ballons volants et de lanternes volantes, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces ballons et lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons volants et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui sont, dès leurs envols, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons ;

Considérant que la situation climatique est susceptible d'entraîner une hausse significative des départs de feux et d'incendies de végétation à laquelle doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que la situation actuelle de la végétation dans le département de l'Oise ne permet pas d'envisager la sécurité de la pratique des feux précités ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la pratique des feux dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant le risque présenté par la pratique des feux dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 121-1 du code forestier :

« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4 » ;

Considérant le fait que les feux en milieu naturel peuvent devenir difficilement maîtrisables, et particulièrement en cas de vents forts ;

Considérant le fait que les feux en milieu naturel peuvent provoquer un incendie s'ils viennent à être mal éteints ;

Considérant que les feux en milieu naturel peuvent constituer un foyer d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par les feux en milieu naturel du fait leur caractère difficilement maîtrisable ;

Considérant que le risque d'incendie lié à cette difficulté de maîtrise des feux en milieu naturel concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère particulièrement dangereux des feux en milieu naturel ;

Considérant l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

Considérant la recrudescence d'interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour l'intégralité de ses missions ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental qui pourrait être occasionné par les feux en milieu naturel dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le mardi 19 juillet 2022 et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 8h00.

Article 2 : Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits dans l'ensemble du département de l'Oise.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 3 : Artifices de divertissement

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement sont interdits, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 4 : Interdiction des feux dans les espaces naturels

Il est interdit sur l'intégralité du département de l'Oise, dans les espaces naturels (y compris dans les bois et forêts) ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme. Cette interdiction ne s'applique pas aux artifices de divertissement utilisés ou transportés par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par la préfète.

Il est également interdit, dans ces mêmes espaces, de fumer.

Les interdictions mentionnées à cet article et au précédent s'appliquent sans préjudice, notamment :

- des obligations de débroussaillage prévues au code forestier ;
- des mesures de restriction susceptibles d'être mises en places par l'Office national des forêts.

Article 5 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 juillet 2022

La préfète



Corinne ORZECZOWSKI